



Garanties accordées par l'assurance FFSLC/MAIF

saison sportive 2023/2024 - n° de sociétaire : 4 020 656 J

La Fédération française des sports et loisirs canins a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations et Collectivités, afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération que par les clubs affiliés.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération française des sports et loisirs canins,
- les clubs et associations affiliés,
- les officiels, dirigeants, juges arbitres,
- les éducateurs sportifs,
- les bénévoles occasionnels,
- les pratiquants titulaires d'une licence fédérale en cours de validité,
- les auxiliaires médicaux, les personnels de la protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées,
- les non-licenciés dont le nombre est limité à 50% de l'ensemble des participants à une manifestation,
- les licenciés participant à des compétitions non organisées par la FFSLC ou ses structures affiliées, compétitions de même nature organisées par des fédérations œuvrant dans le même domaine.
- les licenciés participant à des événements organisés par International Canicross Federation (ICF).

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant lors de la pratique de sports et loisirs canins, ainsi que sur les trajets aller et retour pour se rendre au lieu des activités et en revenir.

Sont garanties :

- la pratique de sports et loisirs canins y compris le canitriathlon, en compétition officielle ou à l'entraînement, entraînement programmé par les clubs affiliés,
- toutes disciplines sportives pratiquées dans le cadre d'une préparation aux sports et loisirs canins effectuées au sein des structures affiliées,
- les activités promotionnelles (journées des associations, sorties démonstration, journées portes ouvertes), organisées par la fédération ou les structures affiliées.
- les interventions auprès de structures dans le cadre des missions de développement du sport monochien telles que définies par le contrat de délégation.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds	
RESPONSABILITÉ CIVILE MAIF couvre les conséquences pécuniaires de : <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) : <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels 30 000 000 € - dommages matériels et immatériels consécutifs 15 000 000 € La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à 30 000 000 € <ul style="list-style-type: none"> - dommages immatériels non consécutifs 50 000 € <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité civile atteintes à l'environnement 5 000 000 € (par année d'assurance) dont dommages environnementaux et préjudice écologique 50 000 € <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité civile intoxication alimentaire 5 000 000 € (par année d'assurance) • La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours 125 000 000 € • La responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux 310 000 € • La responsabilité Civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus 2 000 000 € (par année d'assurance) - à l'exception des dommages immatériels non consécutifs 50 000 € DÉFENSE Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile 300 000 € Autres cas de défense du salarié 200 000 €		
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC) Cette garantie facultative , de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle : <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation 700 € dans la limite de 3 semaines • Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux 1 400 € - dont frais de lunetterie 80 € - dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité 16 €/jour dans la limite de 310 € • Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation Non couvert • Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident 16 €/jour dans la limite de 3 100 € • Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 9 % 6 100 € x taux - de 10 à 19 % 7 700 € x taux - de 20 à 34 % 13 000 € x taux - de 35 à 49 % 16 000 € x taux - de 50 à 100 % : - sans tierce personne 23 000 € x taux - avec tierce personne 46 000 € x taux • Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> - capital de base 3 100 € - augmenté de : - pour le conjoint survivant 3 900 € - par enfant à charge 3 100 € • Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime 	IDC de base ¹	Option I. A. Sport+ ²
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties ...	sans limitation de somme	
ASSISTANCE Tout licencié, ainsi que toute personne participant aux activités organisées par la FFSLC, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en oeuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou soeur).		

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 1,47 € pour les licences moins de 16 ans, 2,70 € pour les licences plus de 16 ans. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.
 2. Garantie I. A. Sport+ pouvant être souscrite par les licenciés, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
I - EXCLUSIONS Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> A - Les sinistres de toute nature : <ul style="list-style-type: none"> a) provenant de la guerre civile ou étrangère, b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules. B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties. C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat. D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles. E - Les dommages matériels causés au et par le matériel de tous types appartenant aux clubs et aux participants ou mis à leur disposition, y compris les chiens. F - Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance. II - PRESCRIPTION Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).	DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la FFSLC à l'adresse suivante : fslc.secretaire.adj@gmail.com La déclaration devra préciser : <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la FFSLC et son numéro de sociétaire (Fédération française des sports et loisirs canins - 4 rue de la Forge, 22450 HENGOAT - Numéro de sociétaire : 4 020 656 J), - le numéro de licence de l'assuré. En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : <ul style="list-style-type: none"> - causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels... - certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel. ASSISTANCE Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en oeuvre de la garantie est confiée à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. Préparez votre appel , afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFSLC (4 020 656 J), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre. Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.
III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence sur internet pour la période du 1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. À réception de la licence, la garantie rétroagit au jour de l'inscription.	

Affichage obligatoire

